

Convention de fusion
des Communes de Montsevelier,
Vermes, Vicques

adoptée le 30 avril 2012

Convention établie par les membres
du Comité de fusion

Préambule

En date du 24 novembre 2011, une convention de fusion a été adoptée par les communes de Corban, Courchapoix, Courroux, Mervelier, Montsevelier, Vermes et Vicques.

Lors de la votation populaire du 5 février 2012, seuls les citoyens des communes de Montsevelier, Vermes et Vicques ont accepté la fusion. Dès lors, la réalisation de la fusion est effective pour ces trois villages formant la nouvelle commune de Val Terbi.

En conséquence, la teneur de la convention a été adaptée à cette situation et toutes les mentions aux communes rejetantes y ont été expurgées.

Ainsi, la convention a été adaptée dans un souci de respect le plus absolu de son contenu voté en toute connaissance de cause par les citoyens.

Val Terbi, le 30 avril 2012

Le Comité de fusion

Convention de fusion des Communes de Montsevelier, Vermes, Vicques

En application des dispositions contenues dans :

- la loi sur les communes RSJU 190.11
- le décret sur la fusion de communes : RSJU 190.31
- le règlement communal d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Vicques du 01.02.2000.

La Commune mixte de Montsevelier, représentée par M. Marcel Chételat, maire et par Mme Sophie Lachat, secrétaire

La Commune mixte de Vermes, représentée par Mme Floriane Rais, maire et par Mme Sylvianne Fleury, secrétaire

La Commune mixte de Vicques, représentée par Mme Suzanne Maitre-Schindelholz, maire et par Mme Catherine Marquis, secrétaire

conviennent par les présentes de ce qui suit :

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

GÉNÉRALITÉS

Objet

Art. 1

Les territoires communaux de Montsevelier, Vermes et Vicques sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune mixte dès le 1^{er} janvier 2013, rattachée au district de Delémont.

Dénomination

Art. 2

Le nom de la nouvelle commune est « Val Terbi ». Les noms de Montsevelier, Vermes et Vicques cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des villages de la nouvelle commune.

Conseil général

Art. 3

¹ La nouvelle commune de Val Terbi institue un Conseil général. Son siège se trouve à Vicques.

² Le Conseil général siégera, au minimum une fois par année, dans un des autres villages.

Armoiries

Art. 4

L'élaboration des armoiries de la nouvelle Commune est confiée à ses organes et doit être approuvée par le Conseil général de la nouvelle entité. Dans l'intervalle, les armoiries des anciennes communes de Montsevelier, Vermes et Vicques subsistent. L'article 71, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Lieu d'origine

Art. 5

Les ressortissants des communes de Montsevelier, Vermes et Vicques sont réunis et deviennent les ressortissants de la nouvelle commune mixte de Val Terbi.

Reprise des conventions

Art. 6

La nouvelle entité reprend les conventions existantes dans les anciennes communes.

Réglementation

Art. 7

¹ Les règlements communaux seront adaptés et/ou élaborés dans un délai de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2013.

² Dans l'intervalle, le règlement d'organisation et d'administration et le règlement concernant les élections communales en vigueur à Vicques sont applicables.

³ Les périodes de fonctions accomplies par les élus dans les anciennes communes ne sont pas prises en compte.

⁴ Jusqu'à l'adoption du règlement d'organisation et d'administration de la nouvelle entité, les compétences du Conseil général sont celles qui lui sont dévolues par l'article 74. al. 1, let.b, dd et article 74 al.2 RSJU 190 11.

⁵ Les autres règlements restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'au moment de leur adaptation. Demeurent réservées les dispositions des articles 31 et 32.

⁶ Demeure réservée la réglementation spécifique du village de Montsevelier dans le domaine de l'épuration des eaux usées qui peut rester applicable au-delà de la phase transitoire prévue à l'alinéa 1.

Commune mixte

Art. 8

Le règlement d'organisation de la nouvelle commune fixe les modalités de la tenue des registres bourgeois, le cercle des ayants droits autorisés à participer aux assemblées bourgeoises selon les dispositions de l'article 111 al. 1 LCOM et le mode de gestion des biens bourgeois des anciennes communes mixtes composant la nouvelle entité.

| |
|---|
| AUTORITÉS, ADMINISTRATION GÉNÉRALE |
|---|

Elections (Conseil communal)

Art. 9

¹ Dès le 1^{er} janvier 2013, le maire est élu selon le système majoritaire par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune.

² Pour la première législature, six conseillers communaux sont élus, au système majoritaire, à raison de deux conseillers par commune fusionnée.

³ Chaque commune actuelle forme un cercle électoral durant la période de transition d'une seule législature. Ensuite, il n'y aura plus qu'un cercle électoral et l'élection des six conseillers communaux s'opérera selon le système de la représentation proportionnelle.

⁴ Les élections des organes susmentionnés se dérouleront l'avant-dernier dimanche d'octobre 2012. (21 octobre 2012)

Elections (Conseil général)

Art. 10

¹ Le Conseil général est formé de 23 membres, élus selon le système de la représentation proportionnelle, durant la première législature, à raison de 11 membres pour Vicques, et 6 pour Montsevelier et Vermes. Chaque village forme un cercle électoral durant cette période de transition d'une législature.

² Après cette période transitoire, il n’y aura plus qu’un seul cercle électoral et l’élection des 23 Conseillers généraux s’opérera selon le système de la représentation proportionnelle.

³ L’élection de l’organe susmentionné se déroulera l’avant-dernier dimanche d’octobre 2012. (21 octobre 2012)

Droits populaires

Art. 11

¹ Les droits d’initiative et de référendum sont garantis par le règlement d’organisation et d’administration de la nouvelle commune.

² Cinq pourcent des électeurs de la commune peuvent exercer le droit d’initiative.

³ Cinq pourcent des électeurs de la commune peuvent demander qu’une décision du Conseil général soit sanctionnée par un vote à l’urne du corps électoral.

⁴ Le Conseil général peut soumettre au vote populaire toute décision qu’il a prise.

⁵ Il peut également organiser une consultation dans chacune des anciennes communes sur des objets qui les concernent particulièrement.

Commissions communales

Art. 12

Le règlement d’organisation de la nouvelle commune déterminera le nombre, la composition et le mandat des commissions communales permanentes.

Bureau de vote

Art. 13

A partir du 1^{er} janvier 2013, un bureau de vote est ouvert dans chaque village lors des votations et des élections communales, cantonales et fédérales.

Personnel communal

Art. 14

¹ Le personnel communal en place au sein des anciennes communes est repris sans mise au concours par la nouvelle entité. Pour le surplus, l'art. 99 de la loi sur les communes s'applique.

² Le comité intercommunal de fusion est compétent pour procéder, avant le 1^{er} janvier 2013 d'après l'organigramme établi, à l'adaptation des cahiers des charges, à la classification des fonctions selon le barème en vigueur pour l'administration cantonale, cas échéant, à la mise au concours des postes vacants et à la nomination des employés, en prenant en considération pour chacun des employés communaux concernés, la rétribution qui lui est acquise pour l'exercice 2012.

Administration communale

Art. 15

¹ L'administration communale est installée à Vicques, avec service de guichets dans chaque village.

² L'affichage officiel est maintenu dans les anciennes communes.

³ Dans le but de permettre l'information autonome des opinions, de favoriser la participation des citoyens à la vie publique et de garantir le principe de la transparence, les autorités communiquent régulièrement et spontanément des informations sur leurs activités et leurs projets.

Polices d'assurances

Art. 16

¹ Les polices d'assurance conclues par les anciennes communes sont adaptées à la nouvelle situation de droit.

² Le comité intercommunal de fusion est compétent pour conclure et signer les contrats d'assurances pour la nouvelle entité.

Archives communales

Art. 17

¹ Les archives communales des communes fusionnées seront transférées à Vicques.

² Les Autorités de la nouvelle commune veilleront à préserver l'intégrité des archives de chacune des anciennes communes, lesquelles seront réunies selon les dispositions de la législation cantonale.

| |
|--|
| BIENS FONCIERS ET TRAVAUX PUBLICS |
|--|

Propriétés foncières communales

Art. 18

La nouvelle entité devient propriétaire des biens fonciers des Communes de Montsevelier, Vermes et Vicques, ainsi que des réseaux et installations publics d'eau potable, d'épuration des eaux usées ainsi que des déchetteries et éco points.

Voirie, services communaux et conciergerie

Art. 19

¹ La voirie, les services communaux, la conciergerie, la surveillance et le contrôle des réseaux d'eau potable, et des installations d'épuration des eaux usées ainsi que le balayage, déneigement et salage du réseau routier communal sont assurés par le personnel communal.

² Ces tâches peuvent être confiées à des tiers ou à des entreprises.

Mensuration officielle

Art. 20

La nouvelle entité adapte les données de la mensuration officielle.

Plans d'aménagement local

Art. 21

Les plans d'aménagement local existants ou en cours d'élaboration au 1^{er} janvier 2013, dans les anciennes communes, sont repris par la nouvelle entité. Ils seront adaptés conformément aux dispositions de l'art. 21, al. 2 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

| |
|--------------------------------------|
| AFFAIRES JURIDIQUES ET POLICE |
|--------------------------------------|

Police locale

Art. 22

Les tâches de police locale sont assurées par les autorités communales, conformément aux dispositions du décret sur la police locale.

Affaires tutélaires

Art. 23

Les dossiers tutélaires ouverts dans les anciennes communes sont transférés à la nouvelle autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte.

Etat des fondations relevant de la surveillance de la commune

Art. 24

La surveillance des fondations recensées sera transférée à la nouvelle entité.

Organisation scolaire

Art. 25

¹ La fusion des communes vise à maintenir, selon les effectifs, des classes enfantines et primaires dans chaque village.

² La nouvelle commune de Val Terbi privilégie l'occupation et l'utilisation des bâtiments scolaires existants par rapport aux nouvelles constructions.

⁴ Le droit cantonal ainsi que les décisions des autorités cantonales sont réservés.

Activités culturelles et sportives

Art. 26

Les sociétés locales continuent d'être soutenues par la nouvelle entité qui conduit une politique, en matière culturelle et sportive, visant à développer la vie associative dans chacun des villages.

ACTION SOCIALE

Allocations de naissance et de formation

Art. 27

Le principe d'une allocation de naissance et de formation est étendu à l'ensemble de la nouvelle entité.

Personnes du 3^{ème} âge

Art. 28

¹ L'organisation d'activités et de rencontres annuelles destinées aux personnes du 3^{ème} âge reste acquise.

² La nouvelle entité promeut le développement de structures intermédiaires.

Agence AVS

Art. 29

La nouvelle commune est desservie par une seule agence AVS.

Politique de la jeunesse

Art. 30

La nouvelle entité favorise le développement d'une politique en faveur de la jeunesse.

| |
|--------------------------|
| ECONOMIE PUBLIQUE |
|--------------------------|

Jouissance des biens communaux

Art. 31

¹ La jouissance des biens communaux, (prés, champs et pâturages) subsiste dans les communes de Montsevelier, Vermes et Vicques. Elle est reprise par secteur. La notion de secteur correspond aux périmètres des anciennes communes susmentionnées. Toute modification de jouissance nécessite l'accord des ayants droit concernés par secteur.

² La fusion des communes ne remet pas en cause l'existence des Bourgeoisies en communes mixtes de Montsevelier, Vermes et Vicques.

³ La gestion des biens de ces corporations est déterminée sur la base des règlements existants (règlements de jouissance).

Affermages des prés, champs et pâturages

Art. 32

¹ La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages.

² La répartition actuelle des terres communales (prés, champs, pâturages) n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion de communes.

³ Les exploitants agricoles continueront de bénéficier dans cette répartition de la notion des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune. Cependant, le mode de répartition des terres communales n'est pas immuable.

Il dépendra de l'évolution des besoins du milieu de l'agriculture et du nombre d'exploitations agricoles.

⁴ Une commission rurale permanente, composée du conseiller communal responsable du dicastère et d'un représentant par village sera nommée.

Développement de la Commune

Art. 33

Dans le cadre de son développement territorial, économique et démographique, la nouvelle entité veillera à prendre en considération l'identité et les besoins propres à chaque village en s'inspirant des principes du développement durable.

FINANCES

Actifs et passifs

Art. 34

Au 1^{er} janvier 2013, les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle entité.

Comptes

Art. 35

¹ Les comptes communaux de l'exercice 2012 sont soumis à l'approbation du Conseil général de la nouvelle entité. Ils sont vérifiés par les organes de révision des anciennes communes.

² Par la suite, la révision sera opérée chaque année par la commission de vérification des comptes de la nouvelle entité, et, à la fin de chaque législature, conjointement avec une société fiduciaire reconnue, mandatée par le Conseil communal.

IMPOSITIONS

Fiscalité et allocation de fusion

Art. 36

¹ La quotité d'impôt 2013 ainsi que les différentes taxes communales sont fixées par la nouvelle entité sur la base du budget prévisionnel arrêté par le comité intercommunal de fusion.

² La moitié de l'allocation de fusion versée par l'Etat est affectée à l'amortissement de la dette et l'autre moitié mise en réserve pour alimenter le compte de fonctionnement.

Elimination des déchets

Art. 37

¹ L'élimination des déchets est organisée par la nouvelle entité. Les contributions prélevées pour le financement de l'élimination des déchets font l'objet d'une tarification unifiée.

² La nouvelle tarification reprend le régime de la taxe au sac délégué au SEOD. La taxe de base est calculée selon le système de l'équivalent habitant.

Carrière de Vermes

Art. 38

Le contrat liant la Commune mixte de Vermes avec l'entreprise exploitant la carrière est repris par la nouvelle entité.

Inhumations

Art. 39

¹ La liberté d'inhumation dans les cimetières existants est garantie pour les habitants de la nouvelle entité.

² Les taxes de concessions et d'inhumation feront l'objet d'une tarification unifiée. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 7, al. 5 de la présente convention.

SIS

Service d'incendie et de secours

Art. 40

La fusion des communes ne génère pas de modification de l'organe des SIS.

EPURATION DES EAUX USÉES

Eaux usées

Art. 41

¹ L'ancienne Commune de Montsevelier est équipée d'une station d'épuration. Les eaux usées du reste du territoire de la nouvelle commune sont traitées par le SEDE (Syndicat des eaux usées de Delémont et environs).

² Les bâtiments situés en dehors d'un périmètre collectif d'épuration restent soumis à une épuration individuelle, dans les limites de la législation en matière de protection des eaux.

³ La gestion de l'épuration des eaux usées sera assurée par la nouvelle entité sur la base d'une tarification unifiée en ce qui concerne la taxe d'épuration, la taxe de raccordement au réseau et l'émolument STEP.

Alimentation en eau potable

Art. 42

¹ Durant les trois années qui suivent l'entrée en force de la fusion, la fourniture de l'eau potable aux abonnés repose sur un système tarifaire qui tient compte des particularités d'approvisionnement des anciennes communes et qui garantit le financement de l'ensemble du réseau public.

² Dès la fin de la période transitoire de 3 ans, la fourniture de l'eau potable fait l'objet d'un tarif unique.

³ Les autres émoluments et taxes liés au service des eaux sont unifiés dès l'entrée en souveraineté de la nouvelle entité.

⁴ Les projets d'extension de connexion et de modernisation des réseaux sont repris par la nouvelle entité.

ECONOMIE FORESTIÈRE

Triage forestier

Art. 43

La fusion des communes n'entraîne pas celle des triages forestiers du Raimeux, du Pont de Cran et du Haut Val Terbi.

Vicques, le 30 avril 2012

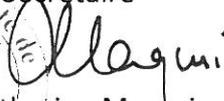
Les Communes membres du comité de fusion

Commune mixte de Montsevelier
Le Président La Secrétaire
 
Marcel Chételat Sophie Lachat



Commune mixte de Vermes
La Présidente La Secrétaire
 
Floriane Riss Sylviane Fleury



Commune mixte de Vicques
La Présidente La Secrétaire
 
Suzanne Maitre Catherine Marquis



Vue et établie en collaboration
avec le Service des Communes
Le Chef du Service des Communes

Raphaël Schneider